

Certification du service fait et Nouvelles modalités de saisie dans Sifac

Vous trouverez ci-dessous un rappel sur les règles de la certification du service fait et nous vous présentons **ses nouvelles modalités de saisie dans Sifac**.

Généralités :

Aux termes de l'article 30 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, la liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette de l'établissement et d'arrêter le montant de la dépense. Elle comporte deux opérations :

- La constatation du service fait
- La liquidation proprement dite

En règle générale, la constatation du service fait intervient avant la saisie de la facture.

La portée de la certification est double :

- Elle est nécessaire à la prise en charge de la dépense (pièce comptable) par l'agent comptable
- Elle peut constituer le point de départ du délai global de paiement dans la mesure où elle est postérieure à la date de réception de la facture

La date indiquée de certification du service fait doit toujours être la date effective de la réalisation de la prestation ou de la livraison du bien.

La constatation du service fait : le principe

La constatation du service fait consiste à **vérifier la réalité de la dette**. Cette opération a donc pour objectif de s'assurer que le tiers avec lequel l'établissement a traité a bien accompli les obligations qui lui incombent (exemple : que les biens commandés ont bien été livrés). La date de service fait pour chacune des factures doit être renseignée sur « l'attestation du service fait » ou sur la facture directement.



La saisie du service fait doit être effectuée dès constatation du service fait, et donc indépendamment de la réception et/ou de la saisie de la facture.

La signature de la liste des dépenses par l'ordonnateur certifie le service fait. Les éléments justifiant le service fait doivent être intégrés à la bannette.

La saisie du service fait dans Sifac : Transaction MIGO

La constatation du service fait est la première étape de la liquidation, elle est préalable à toute saisie de facture en flux classique : **le gestionnaire doit veiller à renseigner lors de la MIGO la date réelle de service fait dans le champ « Date pièce » et la date du jour dans le champ « Date comptable ».**

The screenshot shows the 'Fournisseur' tab of the Sifac MIGO transaction form. It features two date input fields: 'Date pièce' with the value '10.01.2012' and 'Date comptable' with the value '20.01.2012'. Below these fields is a checkbox and the text '1 Bon individuel'. Two callout boxes with arrows point to the date fields: one points to 'Date pièce' and is labeled 'Date effective du service fait', and the other points to 'Date comptable' and is labeled 'Date du jour'.

La saisie de la date de base dans Sifac : Transaction MIRO ou FB60

La date de réception de la facture et la date d'exécution des prestations sont constatées par l'ordinateur par l'apposition d'un cachet « arrivée » pour la date de réception et l'indication du « service fait » pour la date d'exécution des prestations sur l'attestation ou sur la facture.

Le gestionnaire saisira comme « Date de base » soit la date de réception de la marchandise ou de réalisation de la prestation, soit la date de réception de la facture :

The screenshot shows the 'Données de base' tab of the Sifac form. It contains two date input fields: 'Date base' with the value '05.01.2012' and 'Echu le' with the value '04.02.2012'. The 'Date base' field has a small calendar icon to its right.

- Si la date de service fait est **antérieure** à la date de réception de la facture, retenir la date de réception de la facture.
- Si la date de service fait est **postérieure** à la date de réception de la facture, retenir la date de réception de marchandise.

La date de base correspond à la date du démarrage du délai global de paiement.

Observations – Cas particuliers:

- Si une facture comporte plusieurs cachets « arrivée » de l'établissement, la date prise en compte est celle du 1^{er} cachet apposé. A défaut de cachets, c'est la date de la facture augmentée de deux jours qui fait foi.
- Facturation d'un billet de transport → date de service fait = date de réception du billet.
- Facturation liée à un contrat de maintenance ou de location de matériel → date de service fait = date d'échéance fixée par le contrat.

Document établi par :

DFI – Département de l'Animation du Réseau et du Contrôle Interne

03/01/2012